

31 décembre 1970, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

E

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION
ET LA RECHERCHE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁹;

2. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

F

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT
COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉ-
FUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹¹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹².

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

2760 (XXVI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes de la Colombie membre du Comité des commissaires aux comptes, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1972.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants: l'Auditeur général du CANADA, le Vérificateur général des comptes de la COLOMBIE et le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du PAKISTAN.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 7C (A/8407/Add.3).

⁸ A/8350, par. 14 à 16.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 7D (A/8407/Add.4).

¹⁰ A/8350, par. 17.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 7E (A/8407/Add.5).

¹² A/8350, par. 18 et 19.

2761 (XXVI). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1972 :

M. Francis T. P. Plimpton,
Sir Roger Bentham Stevens.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: Mme Paul BASTID (France), M. Francisco FORTEZA (Uruguay), M. Vincent MUTUALE (Zaire), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), M. Zenon ROSSIDES (Chypre), sir Roger Bentham STEVENS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2762 (XXVI). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale, seront les suivantes :

Etats Membres	Pourcentages
Bhoutan	0,04
Fidji	0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1972 et 1973 qui figure à l'alinéa a de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970;

b) Pour l'exercice 1970, les Fidji, qui sont devenues Membre de l'Organisation des Nations Unies le 13 octobre 1970, verseront une quote-part se chiffrant au neuvième de 0,04 p. 100 de la somme mise en recouvrement pour 1970 auprès des autres Etats Membres;

c) Pour l'exercice 1971, les Fidji verseront une quote-part se chiffrant à 0,04 p. 100 et le Bhoutan, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 1971, versera une quote-part se chiffrant au neuvième de 0,04 p. 100, ces quotes-parts s'appliquant à la somme mise en recouvrement pour 1971 auprès des autres Etats Membres;

d) Les contributions dont les Fidji sont redevables pour 1970 et 1971 et dont le Bhoutan est redevable pour 1971 serviront à l'exécution du budget de 1972 conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les avances que le Bhoutan et les Fidji doivent verser au Fonds de roulement conformément à l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies se chiffreront, pour chacun de ces Etats, à 0,04 p. 100 du montant total du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant approuvé du Fonds.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.